Jugement

Commercial

N° 085/2021

Du 08/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08/TUIN/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-huit-juin-deux mille-vingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président,**
Messieurs **IBBA IBRAHIM AHMED et Oumarou GARBA,**
Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de **Hadiza HAMANI DAOUDA,**
Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit:

Entre

AGENCE ID SASU

Cf

SMLSA

Agence International Développement, en abrégé AGENCE ID SASU au capital de 100.000 Euro,RC Toulon 88 8298- SIRET, 344 387 451 00042, ayant son S: des bouquets **101,** Rue de l'Evolution-83390 CUERS-VAR-société de Négoce Import-export matériel lndustrielfou').G,A, représentée par son Président, **Monsieur Amaury** ESCALES ayant pour conseil **La SCP-LAWCONSULT,** Avocats ~ à Bobiel, Tél: 20 35 27 58 Niamey-NIGER, Bd SOS couloir de la Pharmacie Bobiel maison du même alignement ,où domicile est élu;

Demanderesse d'une part;

Et
SOCIETE DES MINES DU LIPT AKO SA, ayant son siège social à Niamey, Mali Béro Boule) Rue IB 73, BP: 12 470 Niamey-NIGER, prise en la personne de son Directeur Général; Ayant pour conseils, La SCPA-BNI Avocats Associés, TermilYlpasse 99, porte 185, Bp:
Niamey-N/GER, où domicile est élu;

Défenderesse d'autre part;

FAITS –PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 12 mars 2021, l'Agence International Développement, en abrégé AGENCE ID SASU a assigné la Société des Mines du Liptako (SML) SA à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Constater, dire et juger que la SML a manqué à ses obligations contractuelles ;
- Constater que sa créance s'élève à 357 727,38 euros ;
- Condamner la SML à lui payer les sommes de 357 727,38 euros en principal, 35 000 euros de dommages et intérêts et frais irrepétibles soit in globo la somme de 392 727,38 euros;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours celle- étant de droit en matière commerciale ;
- Condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, l'Agence ID expose qu'elle est une société de négoce import-export du matériel industriel en relation d'affaires avec la société des mines du Liptako (SML) SA ;

Elle indique que SML sollicite ses services depuis plusieurs années suivant de bons de commandes du matériel nécessaires au fonctionnement de ses engins et machines de traitement de minerais ;

Elle précise qu'après acquisition et colisage, elle fait convoyer le matériel commandé par voies aérienne appropriée depuis l'Europe jusqu'à la livraison au lieu convenu ;

Elle souligne que cependant, d'octobre 2017 à mai 2019, plusieurs factures d'un montant global de 357 227,38 euros adressées à SML sont restées impayées ;

Elle relève qu'en réponse à son courrier en date du 11 septembre 2019, SML s'engageait à payer suivant un échéancier au plus tard en fin 2019 ;

Elle indique qu'après plusieurs relances infructueuses, elle fut obligée de la sommer le 23 novembre 2020 sans succès, d'où la présente;

En réplique, SML soulève l'exception de cautio judicatum solvi sur la base de l'article 115 du code civil ;

Ensuite elle demande subsidiairement à la juridiction de céans de constater d'office l'irrecevabilité de la constitution de l'Avocat en application de l'article 4 du Règlement UEMOA n°001/2018/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie qui dispose que «La constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée, par le juge d'instruction, les magistrats du Parquet, le Juge saisi et devant toute autre instance juridictionnelle que la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée » ;

Enfin, elle reconnait la créance mais invoque la Covid-19 comme cas de force majeure et demande un délai de grâce conformément aux dispositions de l'article 396 du Code de Procédure Civile;

<u>En la forme :</u>

In limine litis, la SML soulève la judicatum solvi en se fondant sur les dispositions des articles 115 du code Civil, la requérante étant une société de droit étranger ;

La requérante oppose l'article 117 du code civil qui pourrait la dispenser s'il existe entre elle et le pays une convention qui le prévoit expressément ;

Cette exception a été introduite avant tous débats au fond, il convient de la recevoir ;

L'article 16 du code civil indique qu'« en toutes matière, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais de dommages et intérêts résultant du procès, à moins qu'il possède au Niger des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. » ;

L'article 117 du Code de Procédure Civile prévoit que « sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au payement des frais et dommages et intérêts auxquels, il pourrait être condamné » ;

Il ressort des pièces du dossier, que la requérante a produit la convention de coopération en matière de judiciaire entre la République du Niger et celle de la France signée le 19 février 1977 ;

Qu'en effet, ladite convention prévoit en son article 39 que « les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.» ;

En présence d'une telle convention, il y a lieu de constater l'Agence ID n'est pas soumise au paiement de la caution judicatum Solvi, qu'il y a lieu de débouter SML ;

Sur l'irrecevabilité de la constitution du conseil du requérant:

La SML sollicite subsidiairement qu'il plaise au Tribunal de céans de déclarer irrecevable la constitution d'Avocat de la SCP Law Consult pour défaut d'apposition de la vignette de 5000 FCFA réglementaire conformément aux articles 4 du Règlement UEMOA n°001/2018/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie et 3 de la délibération n°037/C0/2,18/09/18 Conseil de l'Ordre des Avocats ;

Aux termes de l'article 4 du Règlement UEMOA n°001/2018/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie « La constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée, par le juge d'instruction, les magistrats du Parquet, le Juge saisi et devant toute autre instance juridictionnelle que la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée. » ;

L'article 3 de la délibération n°037/C0/2,18/09/18 du Conseil de l'Ordre des Avocats a fixé le montant des droits de à cinq mille francs (5000) FCFA devant la Cour d'Appel et le Tribunal de Commerce ;

Cependant, il résulte de l'analyse des pièces, que s'il est vrai qu'il est apposé une vignette de 2 500 F CFA sur l'assignation, il n'en demeure pas moins que la SCP LAW-CONSULT a apposé une vignette de 5000 FCFA sur ses conclusions ; qu' il echet de recevoir sa constitution ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties se sont faites représentées par leurs conseils à la barre, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige s'élève à 392 727,38 euros soit environs 257 629 161,28 F CFA, ce montant étant supérieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de l'Agence ID a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

L'Agence ID sollicite que le tribunal de céans condamne la SML à lui payer la somme de 357727,38 euros représentant le montant de sa créance ;

La Société SML reconnait ladite créance, mais sollicite un délai de grâce ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.. » ;

Au sens de ces dispositions, les obligations librement souscrites par s'imposent aux parties et le nom respect peut donner lieu à toutes sortes de condamnations ;

Il résulte des pièces du dossier que SML reconnait ladite créance tant à travers la sommation de payer en date du 23/11/2020 qu'à travers ses conclusions d'instance du 22/04/2021 ; la créance querellée ne souffre donc d'aucune contestation, qu'elle est donc fondée, qu'il convient de condamner SML à son paiement ;

Sur les dommages et intérêts

La requérante sollicite que la requise soit condamnée à lui verser la somme de 35 000 euros à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Jusqu'à la date de la présente, elle n'a pas honoré ledit engagement ;

Que donc, le retard dans l'exécution de son obligation de payer établi ;

N'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, le montant de 35 000 euros réclamé par le requérant parait exagéré et qu'il y a lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à 10 000 000 francs CFA ; en outre il convient de condamner SML à son paiement à titre de dommages et intérêts et la débouter du surplus ;

Sur le délai de grâce

La Société SML sollicite que le tribunal lui accorde un délai de grâce en raison de la survenance de la Covid-19 qu'elle considère comme un cas de force majeure ;

L'Agence ID SASU souhaite que le tribunal déboute SML de cette demande ;

Au sens de l'article 39 de l'AUPSRC « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des

sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de la dette. » En clair, sauf pour les dettes d'aliments et cambiaires, le juge peut, accorder un délai ne dépassant pas 12 mois, soit une année ;

Par ailleurs, il résulte de l'article 24 du Code de Procédure civile qu' « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »;

S'il vrai que la crise sanitaire de la Covid-19 peut être considérée comme un cas de force majeure, il n'en demeure pas moins que SML ne prouve pas en quoi la covid 19 a impacté ses activités allant jusqu'à justifier le non-respect de ses obligations de payer, encore que les factures impayées sont antérieures la crise de la Covid-19 ;

Qu'elle s'est contentée d'invoquer un délai de grâce sans justifier ses difficultés financières qui auraient pu lui donner droit à un délai de grâce, qu'il y a lieu de la débouter ;

Sur l'exécution provisoire

L'Agence ID SASU demande au tribunal de ce siège d'assortir la présente de l'exécution provisoire de droit ;

Il résulte de l'article 51 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Or, en l'espèce le taux de la condamnation est de 357727,38 euros et dépasse largement à 100 000 000 F CFA ; il convient de rejeter l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée… » ;

SML a succombé, il doit convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'exception de judicatum solvi comme régulière en la forme ;**
- **La rejette comme mal fondée ;**
- **Reçoit en outre l'exception d'irrecevabilité comme régulière en la forme ;**
- **Constate la régularisation des droits de plaidoirie ;**
- **Reçoit en conséquence l'action l'Agence Internationale Développement comme régulière en la forme ;**
- **Déclare sa créance fondée ;**
- **Condamne SML à payer ID SASU la somme de 357 7273,8 euros représentant le prix des matériels livrés ;**
- **Condamne en outre SML à lui payer le montant de 10 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;**
- **Déboute SML de sa demande de délai de grâce ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;**
- **Condamne SML aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée par dépôt d'acte de d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président **La Greffière**